

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité biodiversité

**Arrêté préfectoral relatif au classement des espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord
pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 427-8 et L. 427-9 relatifs aux droits des particuliers, les articles R. 421-31, R. 424-6, R. 424-7, R. 427-6, R. 427-18 et R. 427-21 du livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 modifié portant constitution d'une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » réunie le 22 avril 2025 ;

Vu la consultation du public réalisée du 28 avril 2025 au 18 mai 2025 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et de protéger la flore ;
2. Il ressort de la jurisprudence que peut être déclarée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », une espèce :
 - dont il est établi qu'elle est répandue de façon significative dans le département, les résultats de piégeage constituent un élément décisif d'appréciation et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;
 - ou dont il est démontré qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont classés sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Nord pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 :

- le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sur l'ensemble du département sauf sur les communes énumérées à l'article 2
motif : dommages importants causés aux activités agricoles et forestières ;
- le pigeon ramier (*Columba palumbus*)
motifs principaux : dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, soja, tournesol, pois et féveroles, chicorée, endives, lin, céréales à paille, cultures légumières. Constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier ;
- le sanglier (*Sus Scrofa*) sur l'ensemble du département
motif : dommages importants causés aux activités agricoles.

Article 2 : La destruction à tir des animaux classés sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Nord hors forêts domaniales pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 peut, par dérogation aux dispositions générales de destruction prévues aux articles R. 427-20 à R. 427-22 du code de l'environnement, s'effectuer pendant les temps, dans les lieux et selon les formalités ci-après. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé conformément à l'article L. 427-8-1 du code de l'environnement. L'emploi des chiens, du furet est autorisé. Les tireurs devront être porteurs du permis de chasser valide.

Espèces	Période Autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Lapin de garenne	du 15 août au 20 septembre 2025 et de la clôture générale au 31 mars 2026	Dans le département du Nord sauf : - dans les communes de Leffrinckoucke, Bray-Dunes et Zuydcoote dans les limites des territoires dunaires gérés par le département ; - dans les communes de Aibes, Avesnelles, Baives, Beaudignies, Beaufort, Beaupaire-sur-Sambre, Beaurieux, Bellaing, Berlaimont, Beugnies, Blaringhem, Bollezele, Bousignies-sur-Roc, Carnières, Cousolre, Damosies, Dimechaux, Etroeungt, Felleries, Ferrière-la-Petite, Fontaine-Notre-Dame, Glageon, Godewaersvelde, Gommegnies, Hestrud, Jenlain, Larouillies, Le Favril, Lez-Fontaine, Ligny-en-Cambresis, Marbaix, Maroilles, Monceau-Saint-Waast, Obrechies, Preux-au-Bois, Preux-au-Sart, Prisches, Quarouble, Ramousies, Raucourt-au-Bois, Roost-Warendin, Rubrouck, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sassegnies, Semeries, Semousies, Taisnière-en-Thiérache, Teteghem-Coudekerque-Village, Vicq, Villereau, Wallers-en-Fagne, Wagnies-le-Grand et Wagnies-le-Petit.	Sur autorisation individuelle conformément à l'article 3

Espèces	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Pigeon ramier	du 1 ^{er} au 31 juillet 2025	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - colza ; - céréales versées ; - pois, féveroles ; - cultures légumières et maraîchères ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe. Le demandeur devra être porteur de l'autorisation délivrée par l'administration.	Sur autorisation individuelle conformément à l'article 3
	de la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2026	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - cultures maraîchères ; - colza jusqu'à floraison ; - pois, féveroles ; - betteraves, chicorée, endives jusqu'à couverture du sol ; - lin jusqu'à une hauteur de tige de 20 cm ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe.	Sans formalité
	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2026	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - cultures maraîchères ; - colza jusqu'à floraison ; - céréales versées ; - soja ; - tournesol ; - pois, féveroles ; - betteraves, chicorée, endives jusqu'à couverture du sol ; - lin jusqu'à une hauteur de tige de 20 cm ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe.	Sur autorisation individuelle conformément à l'article 3
Sanglier	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2026	Sur l'ensemble du département du Nord	Sans formalité

Article 3 : La demande d'autorisation individuelle de destruction est transmise par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer. Elle est établie uniquement en procédure dématérialisée sur le site de la préfecture :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-et-biodiversite/Chasse/Procedures-dematerialisees>

L'autorisation individuelle est délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Les opérations de destruction à tir feront l'objet d'un compte-rendu adressé par chacun des bénéficiaires au directeur départemental des territoires et de la mer par voie dématérialisée. Le défaut de production du bilan des opérations de tir, aux dates précisées sur le site internet de la préfecture du Nord, pourra entraîner le refus des demandes ultérieures.

Article 4 : La destruction des animaux classés sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Nord est confiée, en ce qui concerne les forêts du domaine privé de l'État, à la directrice de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais. Celle-ci est dispensée des formalités prévues par les articles 2 et 3 susmentionnés pour les destructions au fusil.

Les mesures de police et de discipline qu'imposent les opérations de destruction nécessaires seront réglées par les agents de l'office national des forêts.

La destruction au fusil ne pourra y être pratiquée que du 15 août au 20 septembre 2025 et du 1^{er} au 31 mars 2026 pour le lapin de garenne.

Article 5 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et publié et affiché dans toutes les communes du département du Nord.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20 003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès de madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 LA DÉFENSE ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les sous-préfets d'arrondissement du Nord, les maires des communes du département du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur territorial Nord – Pas-de-Calais de voies navigables de France, la directrice de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le directeur interdépartemental de la police nationale - Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

10 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Pierre MOLAGER